



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°971-2017-001

PUBLIÉ LE 6 JANVIER 2017

# Sommaire

## **DJSCS**

971-2017-01-05-002 - Arrêté DJSCS du 5 janvier 2017 portant fermeture d'un accueil collectif de mineurs géré par l'association TI RACINE EN NOU (4 pages) Page 3

## **PREFECTURE**

971-2016-12-20-003 - Arrêté CAB/BC du 20 décembre 2016 accordant la médaille d'honneur agricole pour la promotion du 1er janvier 2017 (3 pages) Page 8

## **SGAR**

971-2016-12-30-009 - Arrêté PREF SGAR PGAE du 30 décembre 2016 fixant le prix des produits pétroliers pour le mois de janvier 2017 (5 pages) Page 12

DJSCS

971-2017-01-05-002

Arrêté DJSCS du 5 janvier 2017 portant fermeture d'un  
accueil collectif de mineurs géré par l'association TI

**RACINE EN NOU**

*fermeture d'un accueil collectif de mineurs*

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION JEUNESSE SPORT  
ET COHESION SOCIALE**

**Arrêté n°**

**/PREF/DJSCS du 05 JAN. 2017**

**portant fermeture d'un accueil collectif de mineurs géré  
par l'Association « TI RACINE EN NOU »  
(quartier LAURICISQUE, résidence ANACOANA, Pointe à Pitre.**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-4 et L.227-11;
- Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.2324-1 et L.2324-3 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant qu'aux termes du I de l'article L.227-11 du Code de l'action sociale et des familles : le représentant de l'Etat dans le département peut adresser, à toute personne qui exerce une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou aux exploitants des locaux les accueillant, une injonction pour mettre fin :

- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L. 227-5 ;
- aux risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs que présentent les conditions de leur accueil ;

- aux manquements aux dispositions relatives au projet éducatif prévues à l'article L. 227-4 ;
- aux manquements aux dispositions prévues à l'article L. 133-6 et à l'article L. 227-10.

A l'expiration du délai fixé dans l'injonction, le représentant de l'Etat dans le département peut, de manière totale ou partielle, interdire ou interrompre l'accueil de mineurs mentionné à l'article L.227-4, ainsi que prononcer la fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lesquels il se déroule, si la ou les personnes qui exercent une responsabilité dans l'accueil des mineurs mentionné à l'article L. 227-4 ou les exploitants des locaux les accueillant n'ont pas remédié aux situations qui ont justifié l'injonction.

Considérant qu'aux termes de l'article L.2324-1 du code de la santé publique, l'organisation d'un accueil collectif à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, public ou privé, ouvert à des enfants scolarisés de moins de six ans est subordonnée à une autorisation délivrée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile.

Les seules conditions exigibles de qualification ou d'expérience professionnelle, de moralité et d'aptitude physique requises des personnes exerçant leur activité dans les établissements ou services mentionnés aux alinéas précédents ainsi que les seules conditions exigibles d'installation et de fonctionnement de ces établissements ou services sont fixées par décret.

Les dispositions de l'article L.133-6 du code de l'action sociale et des familles s'appliquent aux établissements, services et lieux de vie et d'accueil mentionnés au présent chapitre.

Considérant les termes de l'article L.2324-3 du Code de la santé publique : « Lorsqu'il estime que la santé physique ou mentale ou l'éducation des enfants sont compromises ou menacées :

1° Le représentant de l'Etat dans le département ou le président du conseil général peut adresser des injonctions aux établissements et services mentionnés au premier alinéa de l'article L.2324-1 ;

2° Le représentant de l'Etat dans le département peut adresser des injonctions aux établissements et services mentionnés aux alinéas 2 et 3 de l'article L.2324-1.

Dans le cas où il n'a pas été satisfait aux injonctions, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer la fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, des établissements ou services mentionnés à l'article L.2324-1, après avis du président du conseil général en ce qui concerne les établissements et services mentionnés aux deux premiers alinéas de cet article.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut prononcer, par arrêté motivé, la fermeture immédiate, à titre provisoire, des établissements mentionnés à l'article L. 2324-1. Il en informe le président du conseil départemental. »

Considérant qu'un accueil de loisirs extrascolaire, organisé par l'association TI RACINE EN NOU se déroule actuellement à la résidence Anacoana - rez-de-chaussée, Lauricisque, à Pointe-à-Pitre, accueillant simultanément des enfants de 3 à 12 ans ;

Considérant que l'organisation de cet accueil de mineur n'a pas reçu l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département prévue à l'article L.2324-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le 24 octobre 2016, un contrôle a été opéré dans cet accueil de mineurs par un agent de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guadeloupe, accompagné d'un agent du service de la protection maternelle et infantile, à l'occasion duquel les manquements énoncés ci-après ont été relevés :

- L'absence d'autorisation d'ouverture pour l'accueil de mineurs de moins de 6 ans ;
- L'absence de déclaration de l'accueil collectif de mineurs de plus de 6 ans ;
- La non-conformité des locaux aux prescriptions de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) en matière de commission communale de sécurité et d'accessibilité ;
- L'exiguïté du local pour un accueil de 20 enfants ne permettant pas d'accueillir ces mineurs dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité dont la garantie de façon générale n'est pas assurée ;

Considérant que la DJSCS a demandé par courrier recommandé à l'organisateur de remédier au défaut de déclaration de l'accueil des mineurs de plus de six ans ainsi qu'aux manquements dans l'organisation de cet accueil avant le 31 octobre 2016, délai ensuite repoussé au 28 novembre 2016 ; qu'à défaut d'une suite favorable, elle s'est opposée à l'ouverture de la structure d'accueil ;

Considérant que la visite sur site réalisée le 28 décembre 2016, permet de constater que ces injonctions n'ont pas été suivies d'effets ;

Considérant qu'au regard de la gravité des manquements constatés, la continuation de cet accueil présente des risques pour la santé de ces mineurs et qu'il y a, de ce fait, lieu de **fermer cet établissement**

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

## Arrête

Article 1<sup>er</sup> - : L'accueil de mineurs de moins de 6 ans et plus de 6 ans organisé par l'association « TI RACINE AN NOU » à la résidence Anacoana A Rez-de-chaussée à Pointe-à-Pitre, est fermé à compter de la notification à l'intéressée du présent arrêté, jusqu'à ce que l'association organisatrice se mette en conformité avec la réglementation susvisée.

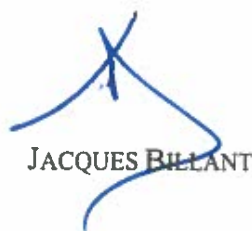
Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur par intérim de la DJSCS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le. **05 JAN. 2017**

  
JACQUES BILLANT

# PREFECTURE

971-2016-12-20-003

Arrêté CAB/BC du 20 décembre 2016 accordant la  
médaillon d'honneur agricole pour la promotion du 1er  
janvier 2017  
*médaillon d'honneur agricole*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET DU PREFET

**ARRETE CAB/BC du 20 décembre 2016**

Accordant la médaille d'honneur agricole

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2017

Le Préfet de la Région Guadeloupe  
Préfet de la Guadeloupe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

A l'occasion de la promotion du 1er janvier 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

**ARRETE**

**Article 1 :** La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- **Madame ANSELME Michaëlla Wendy**  
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE  
GUADELOUPE, ABYMES  
demeurant à SAINTE-ROSE
- **Monsieur BLAZE Jean-Marc**  
Cadre de direction, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE  
GUADELOUPE, ABYMES  
demeurant à BAIE-MAHAULT
- **Madame ELISE Vanessa**  
Employée de Banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE  
GUADELOUPE, ABYMES  
demeurant à SAINT-FRANCOIS
- **Madame GUSTAVE Dominique Michèle**  
Conseiller de clientèle, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE  
GUADELOUPE, ABYMES  
demeurant à PETIT-CANAL
- **Madame LAPORAL Nadia**  
Directrice d'agence, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE  
GUADELOUPE, ABYMES  
demeurant à LAMENTIN

Adresse Postale : rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE  
Tel 0590993900 – FAX 0590993759  
site internet : <http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr>

- **Madame LOSIG Sindy Jessy Manuella**  
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE  
GUADELOUPE, ABYMES  
demeurant à PORT-LOUIS
- **Madame MACHECLER Béatrice**  
Conseiller animateur, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE  
GUADELOUPE, ABYMES  
demeurant à PETIT-CANAL
- **Monsieur MOUNIEN Rosan Vincent**  
cadre de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE  
GUADELOUPE, ABYMES  
demeurant à LAMENTIN
- **Monsieur NEGRIT Gilbert**  
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE  
GUADELOUPE, ABYMES  
demeurant à LES ABYMES
- **Madame SIBER-TONNE Anna**  
Employée de Banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE  
GUADELOUPE, ABYMES  
demeurant à PETIT-CANAL
- **Madame WILL Gladys**  
Employée de Banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE  
GUADELOUPE, ABYMES  
demeurant à LES ABYMES

**Article 2** La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Madame AJASSO Adèle**  
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE  
GUADELOUPE, ABYMES  
demeurant à POINTE-A-PITRE
- **Madame BELSON Cynthia Alice**  
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE  
GUADELOUPE, ABYMES  
demeurant à BAIE-MAHAULT

**Article 3** La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

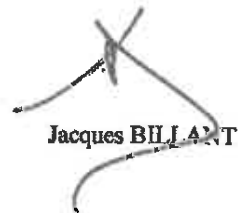
- **Monsieur AKO Nicolas Marcel**  
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE  
GUADELOUPE, ABYMES  
demeurant à BAIE-MAHAULT
- **Monsieur LIATARD Jean Hyacinthe**  
Chargé d'activités crédits, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE  
GUADELOUPE, ABYMES  
demeurant à ANSE-BERTRAND

- **Monsieur OTRANTE Patrick Paterne Richard**  
Employé de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE  
GUADELOUPE, ABYMES  
demeurant à LE GOSIER

**Article 4 :** La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur FREDERIC Jean-Marie**  
Cadre de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE  
GUADELOUPE, ABYMES  
demeurant à SAINTE-ROSE
- **Madame PALMIER Sophie**  
Employée de banque, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE  
GUADELOUPE, ABYMES  
demeurant à LE GOSIER
- **Madame SABIN Sylvie**  
juriste, CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE GUADELOUPE,  
ABYMES  
demeurant à LES ABYMES

**Article 5 :** Le secrétaire général et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Jacques BILJANT

SGAR

971-2016-12-30-009

Arrêté PREF SGAR PGAE du 30 décembre 2016 fixant le  
prix des produits pétroliers pour le mois de janvier 2017

*arrêté fixant les prix des carburants et gaz pour janvier 2017*



## **PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES**  
POLE DE GESTION DE L'ACTION ECONOMIQUE DE L'ETAT

### **ARRÊTÉ PREF/SGAR/PGAE du 30/12/2016** **RELATIF AUX PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PÉTROLIERS ET DU GAZ DOMESTIQUE**

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique et les textes subséquents ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu l'article L 410-2 du livre IV du Code de Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce ;

Vu le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-13 d'une part, et L.221-1, L.221-1-1, et R.221-1 à R.221-30 d'autre part ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie modifié par l'arrêté du 21 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-01 du 14 février 2014 modifié par les arrêtés préfectoraux du 28 décembre 2015 et du 30 novembre 2016, relatif mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

Vu les délibérations n° CR/07-801 et 802 du 2 juillet 2007 du conseil régional, relative à l'exonération de la taxe d'octroi de mer et de la taxe spéciale de consommation pour divers produits pétroliers ; ;

Vu les délibérations n° CR/07-25 - 26 et 27 du 27 février 2007 du conseil régional applicable en Guadeloupe sur la TSC concernant les produits pétroliers;

Vu la délibération n° CR/16-425 du 29 juin 2016 du conseil régional portant adoption du tarif intégré d'octroi de mer de la région Guadeloupe ;

Vu les délibérations n° CR/15-567 et 568 du 13 juillet 2015 du conseil régional relatives à l'octroi de mer et à la taxe spéciale de consommation pour le gazole non routier (GNR) ;

*Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales*

**ARRÊTÉ**

### **I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés :**

**ARTICLE 1 :** Les prix maxima hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Les prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guadeloupe, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail, figurent également dans la structure des prix définie dans l'annexe 1 du présent arrêté.

### **II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique**

**ARTICLE 2 –** Les prix maxima de vente en gros fixés en euro par hectolitre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente en gros (€/hl)
A - Super sans plomb	5,959	125,416
B - Gazole route	5,959	106,416
C - Gazole non routier (GNR)	5,959	74,116
D - Fioul domestique	5,959	72,116
E - Pétrole lampant	5,959	76,793

Ces marges de gros tiennent compte de l'effet volume induit par la température (passage de la température à 15 °C à la température ambiante).

**ARTICLE 3 -** Les prix maxima de vente au détail à la pompe au consommateur fixés en euro par litre sont les suivants :

Désignation des produits	Marges maximales en €/hl	Prix maximum de vente au détail TTC (Toutes Taxes Comprises) en €/l
Super sans plomb	12,584	1,38
Gazole route	12,584	1,19
Gazole non routier (GNR)	9,884	0,84
Fioul domestique	9,884	0,82
Pétrole lampant	8,207	0,85

### **III- Dispositions applicables au gaz domestique**

**ARTICLE 4** - Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 21,32 € TTC.

**ARTICLE 5** – La structure de prix du gaz domestique est définie dans l'annexe 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures, est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 à zéro heure.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

**Basse-Terre, le 30 décembre 2016**

**Le Préfet**



**Jacques BILLANT**

***Délais et voies de recours*** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 30/12/2016											
STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au 01/01/2017 à zéro heure											
		Butane	Super sans plomb	Gazole route	GNR	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)			
	Coût des achats de pétrole brut (millions €)				20,802						
	Coût des achats des autres produits (millions d'€)				31,456						
	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)				12,774						
				<i>Dont achèvement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>							
				<i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>							
	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)				1,479						
	CA produits et services non réglementés (millions d'€)				16,317						
	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)				50,194						
	Quantité vendue (en tonne)				63 507						
	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) €/T				790,36						
	Coefficient des ventes des produits réglementés	0,8363	1,0889	1,0116	1,0116	0,9604	1,0281		0,6574		
	Densités		0,7450	0,8329	0,8329	0,8436	0,8017				
	<b>PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10)</b> (€/hl et €/T pour butane et fioul industriel)	<b>660,95</b>	<b>64,114</b>	<b>66,589</b>	<b>66,589</b>	<b>64,031</b>	<b>65,141</b>		<b>519,559</b>		
<b>GUADELOUPE</b>											
	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)		-0,075	0,112	-0,097	0,018	-0,496				
	<b>PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12) €/hl - €/T</b>	<b>64,039</b>	<b>66,701</b>	<b>66,492</b>	<b>64,049</b>	<b>64,645</b>	<b>519,559</b>				
	Octroi de mer (*) €/hl	3,206	3,329			4,560					
	Octroi de mer régional (**) (€/hl)	1,603	1,665	1,665	1,601	1,629	12,989				
	Taxe régionale spéciale (€/hl)	49,937	28,090								
	<b>TOTAL TAXES (14+15+16) (€/hl)</b>	<b>54,746</b>	<b>33,084</b>	<b>1,665</b>	<b>1,601</b>	<b>6,189</b>	<b>12,989</b>				
	CZE (***)	0,672	0,672		0,507						
	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)	5,959	5,959	5,959	5,959	5,959	5,959				
	<b>PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (13+17+18+19) (€/hl)</b>	<b>125,416</b>	<b>106,416</b>	<b>74,116</b>	<b>72,116</b>	<b>76,793</b>	<b>532,548</b>				
	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)	12,584	12,584	9,884	9,884	8,207					
	<b>PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (20+21) (€/hl)</b>	<b>138,000</b>	<b>119,000</b>	<b>84,000</b>	<b>82,000</b>	<b>85,000</b>	<b>85,000</b>				
	<b>PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE</b>	<b>1,38</b>	<b>1,19</b>	<b>0,84</b>	<b>0,82</b>	<b>0,85</b>	<b>0,85</b>				

(\*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 5% sur le super sans plomb et le gazole et 7% sur le lampant

(\*\*) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur tous les produits

(\*\*\*) CZE : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation

Pour le SP et GO = CZE : 0,349 €/hl et CZE précarité : 0,325 €/hl

Pour le FOD = CZE : 0,264 €/hl et CZE précarité : 0,242 €/hl

Le Préfet  
  
Jacques BILLANT



**Annexe 2 de l'arrêté PREF/SGAR/PGAE du 30/12/2016  
STRUCTURE DES PRIX DU GAZ  
APPLICABLE EN GUADELOUPE A COMPTER DU 01/01/2017 à zéro heure**

			Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
<b>MATIERE</b>	<b>1</b>	<b>PRIX Sortie Raffinerie</b>	<b>660,948</b>	<b>8,262</b>
	<b>2</b>	<b>Octroi de mer *</b>	<b>46,266</b>	<b>0,578</b>
<b>TAXES</b>	<b>3</b>	<b>Octroi de mer régional **</b>	<b>16,524</b>	<b>0,207</b>
	<b>4</b>	<b>TOTAL Taxes (2+3)</b>	<b>62,790</b>	<b>0,785</b>
	<b>5</b>	<b>Prix maximum de revient rendu centre (1+4)</b>	<b>723,738</b>	<b>9,047</b>
<b>ENFUTAGE</b>	<b>6</b>	<b>Emplissage</b>	<b>89,224</b>	<b>1,115</b>
	<b>7</b>	<b>Stockage</b>	<b>30,000</b>	<b>0,375</b>
	<b>8</b>	<b>préfinancement visite décennale</b>	<b>3,026</b>	<b>0,038</b>
	<b>9</b>	<b>Freinte (1,5 % du prix de revient rendu centre)</b>	<b>10,856</b>	<b>0,136</b>
	<b>10</b>	<b>Financement du centre d'emplissage</b>	<b>70,158</b>	<b>0,877</b>
	<b>11</b>	<b>Financement de l'investissement lié au stockage</b>	<b>105,984</b>	<b>1,325</b>
	<b>12</b>	<b>Total des frais d'enfûtage HT</b>	<b>309,248</b>	<b>3,866</b>
	<b>13</b>	<b>TVA 8,5 % sur enfûtage</b>	<b>26,286</b>	<b>0,329</b>
	<b>14</b>	<b>Total des frais d'enfûtage TTC</b>	<b>335,534</b>	<b>4,194</b>
	<b>15</b>	<b>Prix maximum TTC de revient enfûté (5+14)</b>	<b>1059,272</b>	<b>13,241</b>
	<b>VENTE</b>	<b>16</b>	<b>Marge de gros</b>	<b>208,916</b>
<b>17</b>		<b>Marge de détail ***</b>	<b>437,440</b>	<b>5,468</b>
<b>18</b>		<b>Prix maximum de vente (15+16+17)</b>		<b>21,32</b>

Le prix de vente maximal au kilogramme est fixé à : **1,71 €/kg**

(\*) **octroi de mer** : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 7 %

(\*\*) **octroi de mer régional** : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

(\*\*\*) **marge de détail** : comprend la distribution, le transport et le détail

Le Préfet,

  
**Jacques BILLANT**